

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité («FIP»).

Aussi, lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % des sommes collectées dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général supérieur.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Au 31 décembre 2008, les taux d'investissement des FIP gérés par la Société de gestion dans des entreprises éligibles au quota d'investissement de 60 % (Quota de Proximité) sont les suivants :

Nom du Fonds	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP Hexagone Croissance 1	2005	69,7 %	31 mars 2008
FIP Hexagone Croissance 2	2007	38,7 %	31 mars 2010
FIP Hexagone Patrimoine 1	2008	24,3 %	30 septembre 2010
FIP Hexagone Croissance 3	2008	0 %	31 mars 2011

IDENTITÉ DU FIP HEXAGONE PATRIMOINE 2

Catégorie d'OPCVM

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) relevant de l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier.

Société de gestion

Turenne Capital Partenaires

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 547 520 € dont le siège social est situé 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris B sous le n°428 167 910
Numéro d'agrément AMF : GP99038

Déléataire de la gestion comptable

CACEIS FASTNET

Société anonyme au capital de 5 800 000 € dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°420 929 481

Dépositaire

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 310 000 000 € dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°692 024 722

Commissaire aux comptes

KPMG

Siège social : 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense cedex
RCS Nanterre 775 726 417

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

1. Orientation de la gestion et règles d'investissement

Le Fonds investira en capital investissement dans de petites et moyennes entreprises (les "Sociétés de Proximité") à hauteur d'au moins 60 % de son actif et dans des petites et moyennes entreprises éligibles (les "PME Eligibles") à hauteur d'au moins 70 % de son actif.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds commun de placement à risques et/ou des sociétés de capital-risque.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : la santé, les services, la distribution, l'industrie, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des FIP.

Le Fonds prendra dans ces sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La Société de gestion fixe à six (6) ans la durée de la période d'investissement du Fonds (la «Période d'investissement») à compter du 15 juin 2009. Après le 15 juin 2015, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.

La Société de gestion pourra mettre le Fonds en pré-liquidation à partir du 15 juin 2015, puis commencera la liquidation progressive du Fonds en vue de permettre la cession de la totalité des actifs au plus tard à l'échéance du Fonds.

(a) Part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

L'objet du Fonds est de constituer, à hauteur de 60 % minimum de son actif, un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et avances en compte courant principalement dans le cadre d'opérations de capital développement et capital transmission (le "Quota de Proximité"). Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le Quota de Proximité de 60 % porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir des entreprises (i) employant moins de deux cent cinquante (250) personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50 000 000) d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas quarante trois millions (43 000 000) d'euros. La taille des investissements sera généralement comprise entre cinq cent mille (500 000) euros et trois millions (3 000 000) d'euros.

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés concernées.

Pour être éligibles au Quota de Proximité de 60 % défini ci-après au paragraphe a), les entreprises du Portefeuille du Fonds devront exercer leur activité principalement dans la Zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France, et Centre.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le Quota de Proximité de 60 % sont actuellement les suivants : sont éligibles au quota des 60 % (ci-après les "Sociétés de Proximité"), les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

(i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(ii) répondre à la définition de PME, qui désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'Annexe I au règlement CE 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, à savoir des entreprises :

- qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50 000 000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante trois millions (43 000 000) d'euros ;

- qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Les Sociétés de Proximité pourront par ailleurs être des PME Eligibles.

Les PME Eligibles sont des PME au sens du paragraphe (ii) ci-dessus, qui répondent aux conditions suivantes :

- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

- avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;

- être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les

investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

(b) Part de l'actif non soumise au Quota de Proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

S'agissant de la part de l'actif non soumise au Quota de Proximité, la Société de gestion constituera un portefeuille de manière à ce que l'actif du Fonds comprenne au minimum 70 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Eligibles (le "Quota PME") et au moins 20 % de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Eligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans (le "Quota Minimum"). Pour le solde, la Société de gestion prendra des participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant dans le cadre d'opérations de capital développement et capital transmission, dans des sociétés présentant les mêmes caractéristiques que celles visées au a) et/ou b) ci-dessus mais qui pourront être situées en dehors de la Zone géographique.

Les sommes en attente d'investissement ou de distribution et les liquidités du Fonds non destinées à être investies en actifs éligibles ou en titres visés au premier paragraphe du présent (b) seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres obligataires, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs, et/ou, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative de droit français. Leur allocation sera définie par la Société de gestion en fonction de sa propre estimation de leur horizon de placement.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son actif net dans des fonds de capital-investissement ou des actions de SCR gérés ou conseillés par la Société de gestion ou dans des fonds de même type extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du Règlement du Fonds.

Le Fonds sera soumis au risque actions (inscrites sur les marchés réglementés) à hauteur d'un maximum de 100 % lors de sa constitution, risque qui diminuera progressivement au cours de la période d'investissement au fur et à mesure des investissements sur des valeurs non cotées, et/ou au risque de taux et au risque de change à hauteur d'un maximum 100 % lors de sa constitution. L'exposition au risque de taux (fonds, Sicav, organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires, certificats de dépôts, etc.) et au risque de change sera au maximum de 100 % de l'actif net du Fonds.

2. Catégories de Parts

(a) Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B

(i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

(ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B portent la quote-part de la plus-value à laquelle les Porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

La valeur initiale de la Part A est de cinq cents (500) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale, soit vingt-cinq (25) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) Parts soit mille (1 000) euros, hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émettra un certain nombre de Part(s) B d'une valeur initiale d'un (1) euro, le nombre de Parts B étant fixé par la Société de Gestion. Les Parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de souscription.

Les souscripteurs de Parts B investissent au maximum 1 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

(b) Droits respectifs des Parts A et B

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre suivant :

(i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;

(ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux Porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces Parts, soit un (1) euro par Part B ;

(iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des Parts.

3. Affectation des revenus

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02 du Règlement.

4. Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des Parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des Parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02 du Règlement.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

5. Fiscalité

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur la fiscalité des distributions, des cessions et des rachats de parts dont ils bénéficient au titre des Parts qu'ils détiennent dans le Fonds, ainsi que sur les conditions requises pour bénéficier de la réduction au titre de l'impôt sur le revenu et de la réduction au titre de l'impôt sur la fortune.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter du 15 juin 2009. Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximum de dix (10) ans à compter du 15 juin 2009.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le Dépositaire, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

7. Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2010.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

9. Souscriptions

Les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant la Période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 15 juin 2009 : la «Période de souscription». La Société de gestion se réserve le droit de clôturer cette période par anticipation à condition de le notifier aux personnes qui commercialisent le Fonds. Ces personnes auront alors un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Les Investisseurs souscrivent les Parts A à leur valeur nominale. Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de trente-cinq millions (35 000 000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 15 juin 2009, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs, tel que fixé par la Société de gestion comme indiqué ci-dessus, est ci-après désigné le «Dernier jour de souscription».

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entiers de Parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de mille (1 000) euros, hors droits d'entrée.

10. Cessions

Les Parts sont négociables entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et tiers dans les conditions ci-après. Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la remise en cause de l'une et/ou l'autre des réductions d'impôt accordées lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas :

(i) de décès du porteur ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;

(ii) d'invalidité d'une des personnes citées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre Porteurs de Parts B et à leurs ayants droits ou héritiers et dans ce cas, elles sont libres. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

11. Rachat

Les Porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années à compter du 15 juin 2009, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.06 du Règlement donc jusqu'au 15 juin 2019, sauf dans les cas suivants :

(i) invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune et correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(ii) décès du Porteur de Parts ou de son conjoint, de son partenaire lié par

un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;

(iii) licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des trois raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats pourront être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts le requiert.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres Parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.06 du Règlement.

12. Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,5 % nets de toutes taxes calculée semestriellement et versée trimestriellement. L'assiette de la rémunération annuelle est la valeur de l'Actif net du Fonds, établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque exercice.

- La rémunération fait l'objet d'acomptes au 30 juin et au 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celles du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus. Pour l'acompte du 30 juin 2009, l'assiette de calcul sera le montant total des souscriptions du Fonds.

- Les montants dus au 30 septembre et au 31 mars sont égaux au produit de la valeur de l'Actif net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus, diminués des acomptes trimestriels versés, le 30 juin pour le terme du 30 septembre, et le 31 décembre pour le terme du 31 mars.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.04 du Règlement.

Pendant la période de pré-liquidation, l'assiette de calcul des frais de gestion est égale à la valeur de l'Actif net du Fonds établie à la fin de chaque trimestre. La rémunération fera alors l'objet de versements trimestriels égaux pour chacun au quart de 3,5 % calculé à partir de l'Actif net au 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars.

(b) Frais divers plafonnés

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessous ne pourra excéder 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds.

Ces frais recouvrent :

- (i) La rémunération du Dépositaire
La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.
- (ii) La rémunération du Commissaire aux comptes
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.
- (iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts.

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées et non réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'Oseo ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse

éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visés à l'article 1.04 (c).

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions.

(e) Tableau récapitulatif des frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des parts A	1 % net de toutes taxes	Une fois, à la souscription	Turenne Capital Partenaires
Frais de gestion de la Société de gestion	Actif net du Fonds	3,5 % nets de toutes taxes par an	Trimestrielle	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement annuel à 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif net du fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées et non réalisées	Coûts réels	Plafonnement annuel à 0,8 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes

13. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en euros (souscription, portefeuille, comptabilité).

Adresse de la Société de gestion :

Turenne Capital Partenaires
29-31, rue Saint-Augustin, 75002 Paris

Adresse du Dépositaire :

CACEIS Bank
1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Souscriptions des Parts :

A adresser à la Société de gestion pour transmission au Dépositaire ou directement au Dépositaire

Rachats et cessions des Parts :

A adresser à la Société de gestion pour transmission au Dépositaire

Valeur liquidative :

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds « HEXAGONE PATRIMOINE 2 », ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de Turenne Capital Partenaires.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : 13 janvier 2009.

Date d'édition de la notice d'information : mars 2009.